



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rénovation énergétique générale des Hôtels Chartraire de Montigny et du Commandant Militaire – Restauration des menuiseries extérieures

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Procédure de passation : procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-4 du Code de la commande publique

Table des matières

OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
Objet du marché.....	4
Lieu d'exécution.....	4
Allotissement.....	4
Décomposition en tranche.....	4
Ordre de service.....	4
Langue.....	4
Certificat d'économie d'énergie.....	4
Considérations sociales.....	4
Considérations environnementales.....	4
INTERVENANTS.....	5
Maître d'ouvrage.....	5
Maîtrise d'œuvre.....	5
Contrôle technique.....	6
Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.....	6
DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
Pièces particulières.....	6
Pièces générales.....	6
Pièces à remettre au titulaire.....	7
OBLIGATIONS GÉNÉRALES.....	7
PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX/RÈGLEMENT DES COMPTES.....	7
Répartition des paiements.....	7
Forme et contenu des prix, mode d'évaluation des ouvrages / Travaux modificatifs / Exécution complémentaire.....	7
Règlement des acomptes et du solde.....	8
Variation dans les prix.....	11
Paiement des sous-traitants.....	12
Délais de paiement et intérêts moratoires.....	12
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE.....	13
Clause d'insertion.....	13
Les publics visés.....	13
Les modalités de mise en œuvre.....	14
Le dispositif d'accompagnement des entreprises.....	15
Engagement contractuel.....	15
DÉLAIS – PÉNALITÉS.....	15
Délais d'exécution des travaux.....	15
Pénalités.....	16
CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	18
Retenue de garantie et cautionnement.....	18
Avance aux sous-traitants.....	19
PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	20
Provenance des matériaux et produits.....	20
Essais et vérifications supplémentaires.....	20
Appareils de mesure.....	20
PRÉPARATION – COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	21
Période de préparation – Programme d'exécution des travaux.....	21
Coordination, pilotage des travaux et réunion de chantier.....	22
Plans d'exécution – Notes de calculs – Études de détail.....	22
Visa des documents remis par le titulaire.....	22
Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers.....	23
CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.....	24
Réception.....	24
Réception partielle.....	25
Documents fournis après exécution.....	25
Parfait achèvement.....	25
Contrôle et essais après réception des travaux.....	25
Responsabilités et Assurances.....	26
Responsabilité.....	26
Assurances de responsabilité civile de droit commun.....	26
Assurances de responsabilité civile décennale.....	26

Assurance dommage-ouvrage et tout risque chantier.....	26
Dispositions communes.....	26
Pertes et avaries.....	27
CLAUDE DE RÉEXAMEN.....	27
Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution.....	27
Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution.....	28
Modifications financières pour circonstances imprévisibles.....	28
RÉSILIATION.....	29
Exécution aux frais et risques du titulaire.....	29
Résiliation du marché aux torts du titulaire.....	29
Résiliation pour motif d'intérêt général.....	29
Opérations de liquidation.....	29
REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	29
PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DU TRAVAIL.....	30
LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE.....	30
GARANTIES.....	30
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DES LITIGES.....	30
RÉSPÉCT DU RGPD.....	31
SECRET DES AFFAIRES.....	31
DÉROGATIONS AU CCAG.....	31

Article 1 - OBJET ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 *Objet du marché*

Le présent marché concerne les travaux de rénovation énergétique des menuiseries extérieures des Hôtels Chartaire de Montigny et du Commandant Militaire.

1.2 *Lieu d'exécution*

Hôtel Chartaire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - 21000 DIJON

1.3 *Allotissement*

L'opération de travaux n'est pas allotie. Les prestations concernent un seul corps d'état, l'allotissement ne s'est donc pas avéré pertinent.

LOT	INTITULE
UNIQUE	INSTALLATIONS DE CHANTIER / MENUISERIES BOIS EXTÉRIEURES

1.4 *Décomposition en tranche*

Il n'est pas prévu de tranches pour ce marché.

1.5 *Ordre de service*

La gestion des ordres de service se fait conformément à l'article 3.8 du CCAG Travaux.

1.6 *Langue*

Tous les documents écrits remis par le titulaire doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

Les communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectueront en français.

1.7 *Certificat d'économie d'énergie*

Sans objet.

1.8 *Considérations sociales*

Le présent marché comporte une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique, dont le régime est défini à l'article 6.

1.9 *Considérations environnementales*

Le titulaire, ou chaque co-traitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement dans les conditions définies à l'article 7 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque co-traitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du maître d'ouvrage.

Le principe de réduction des déchets à la source et des emballages consiste à produire moins pour gérer moins et donc limiter la production des déchets. Cette optimisation de la gestion des déchets de chantier se traduit notamment par la réalisation des actions suivantes :

- Limitation des quantités de déchets produites par une bonne préparation du chantier (réservation, calepinage) ;
 - Tri des déchets suivants : déchets inertes, déchets d'emballages, déchets de bois non souillés ou traités, déchets métalliques, autres déchets industriels banals, déchets dangereux et toxiques ;
 - Suivi des déchets avec vérification de leur destination finale et bilans réguliers (masse totale, taux de valorisation...) ;
 - Traçabilité des déchets via les bordereaux de dépôt et de suivi sur l'intégralité des déchets.
- Le titulaire doit communiquer les justificatifs attestant par tout moyen des mesures prises pour satisfaire cet objectif sur simple demande de l'acheteur public (exemples : communication au(x) titulaire(s) / signalétique, etc.).

Article 2 - INTERVENANTS

2.1 *Maître d'ouvrage*

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
39-41 rue Vannerie - 21000 DIJON

2.2 *Maîtrise d'œuvre*

Monsieur Martin BACOT

Architecte en Chef des Monuments Historiques
19, rue des Tuileries, 69 009 LYON

Cabinet TINCHANT Philippe

Économiste de la Construction, du Patrimoine et des MH
324 Avenue de Romans, 38 160 ST-MARCELLIN

Il est chargé d'une mission comprenant les éléments suivants :

Mission de base

- Diagnostic (DIAG)
- Avant-projet (AVP)
- Les études de projet (PRO)
- Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)
- Visas (VISA)
- La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET)
- L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR)

2.3 *Contrôle technique*

Sans objet pour cette opération.

2.4 *Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé*

Le chantier est soumis aux dispositions des articles L4531-1 et suivants et R. 4532-1 et suivants du Code du travail portant sur la sécurité, la protection, et la santé des travailleurs.

L'opération est classée en 3^e catégorie.

Le cas échéant, une mission de coordination SPS sera confiée à un opérateur compétent avant le démarrage des travaux.

Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation ou en complément de l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

3.1 *Pièces particulières*

- L'acte d'engagement
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- Le Rapport de présentation PRO-DCE (2026)
- Le dossier de plans / documents graphiques
- Les fiches menuiseries
- Les rapports et repérages suivants :
 - Repérage amiante avant travaux (RAAT) –
 - Diagnostic plomb avant travaux (DPT) –
- L'offre technique du prestataire (mémoire technique)

Les spécifications non portées aux CCTP mais inscrites sur les plans ont même valeur que celles des CCTP. En cas de contradiction entre les pièces, l'ordre de priorité fixé au présent article prévaut. Entre pièces de même rang, les plans à la plus grande échelle prévalent. Si la contradiction subsiste, le maître d'œuvre propose au maître d'ouvrage la solution à retenir ; celle-ci est notifiée au titulaire, le cas échéant dans les conditions de l'article 13 du CCAG Travaux si elle emporte modification du marché.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché, est réputée non écrite.

3.2 *Pièces générales*

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1^{er} avril 2021 ;
- Arrêté du 28 mai 2018 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de bâtiment et de génie civil.

3.3 *Pièces à remettre au titulaire*

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG Travaux, la notification du marché comprend une copie de l'acte d'engagement uniquement, dès lors que le titulaire dispose déjà des autres pièces contractuelles.

Article 4 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG Travaux, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de 2 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire, de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du maître d'ouvrage jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Article 5 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX/RÈGLEMENT DES COMPTES

5.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur mandataire, à ses cocontractants et à ses sous-traitants, le cas échéant.

5.2 *Forme et contenu des prix, mode d'évaluation des ouvrages / Travaux modificatifs / Exécution complémentaire*

Forme des prix

Les travaux faisant l'objet du lot unique sont réglés par application d'un prix global et forfaitaire.

Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages

Les prix du marché sont hors TVA.

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 9.1 du CCAG Travaux.

Ils sont réputés établis :

- a) en tenant compte de l'ensemble des documents techniques et de la participation à la synthèse des études.
- b) en tenant compte des sujétions dues aux travaux exécutés par les compagnies concessionnaires et services publics ainsi que celles des divers organismes de sécurité, de vérification et de contrôle technique.
- c) en tenant compte des dégradations causées aux voies publiques qui seront à la charge de l'entreprise responsable par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux.
- d) en tenant compte des dépenses afférentes à l'intégration des dispositions légales et réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé.
- e) en tenant compte, le cas échéant, de la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) : **sans objet**.

Travaux supplémentaires ou modificatifs

En complément de l'article 13 du CCAG Travaux, il est précisé qu'au cours de l'exécution des travaux et sur l'initiative du maître d'œuvre, des fiches de travaux supplémentaires ou modificatifs peuvent être émises par celui-ci. Elles définiront :

- le fait générateur des travaux non prévus
- la nature des travaux non prévus et une évaluation de ceux-ci

L'entreprise concernée doit fournir dans le délai précisé par la fiche, un devis forfaitaire des travaux.

En complément de l'article 13.5 du CCAG Travaux, le devis remis par l'entreprise et accepté par le maître d'ouvrage, vaut état supplémentaire de prix forfaitaires.

A l'issue de cette phase, l'ordre de service d'exécuter les travaux modificatifs est délivré dans les conditions prévues à l'article 13 du CCAG Travaux.

Augmentation du montant des travaux

Il est fait application de l'article 14 du CCAG Travaux : lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, le titulaire poursuit les travaux dans la limite d'une augmentation de 10% du montant contractuel des travaux, à défaut de décision de les arrêter notifiée au titulaire.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG Travaux, au-delà de cette limite, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à la conclusion d'une décision de poursuivre par le maître d'ouvrage ou son représentant.

Sauf en cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, cette décision de poursuivre ne peut bouleverser l'économie du marché ni en changer l'objet.

Si la durée indiquée à l'article « Délais d'exécution des travaux » ou « Durée du marché » du présent CCAP est inférieure à un mois, l'article 15.4 du CCAG travaux ne s'applique pas au présent marché.

Prestations similaires

Il est précisé que, pour la réalisation de prestations similaires, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de recourir à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-7 du CCP 2019.

5.3 Règlement des acomptes et du solde

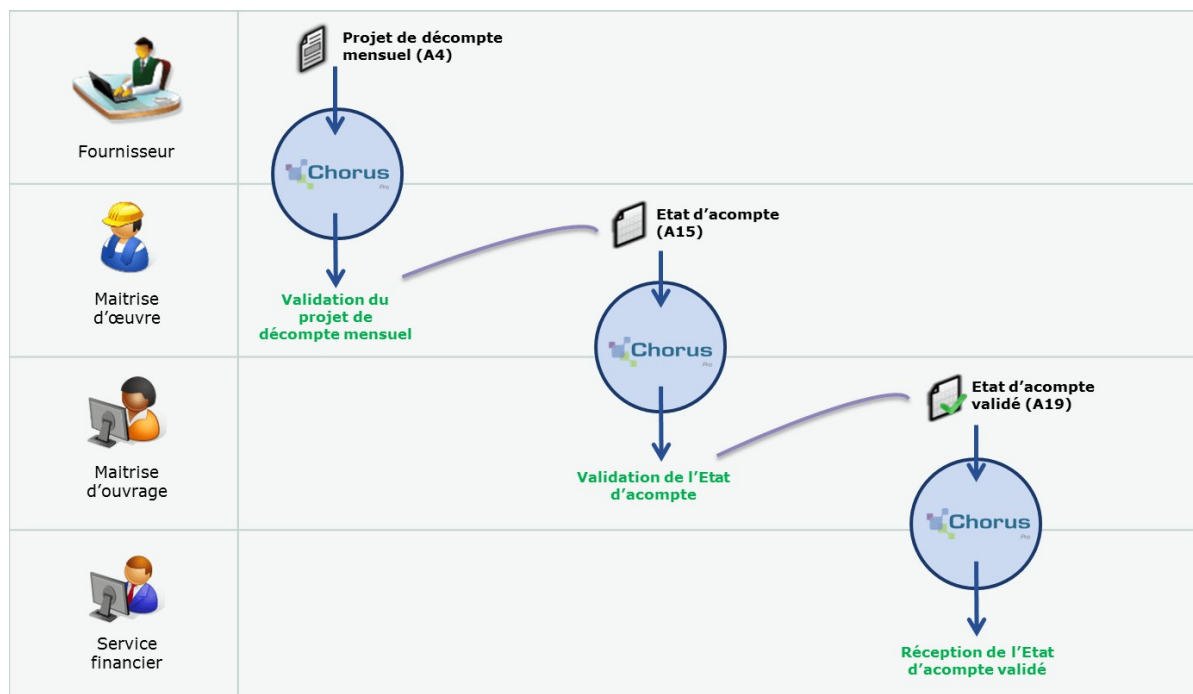
Modalités du règlement des comptes

Le paiement est effectué selon les règles de la comptabilité publique, en euros.

Conformément à l'article L2192-1 et suivants, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose aux fournisseurs.

La dématérialisation du traitement des factures permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement dans l'application comptable interministérielle Chorus.

Ci-après, le **processus nominal** de transmission d'une facture dans Chorus Pro **en cours de marché** :



Le titulaire devra en premier lieu établir un état d'avancement validé par le maître d'œuvre, et devra ensuite utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet à l'URL : <https://chorus-pro.gouv.fr>, en déposant ses factures.

Les modalités détaillées de mise en œuvre technique de la transmission des factures sont disponibles à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>. Le titulaire peut consulter à cette même adresse l'état de prise en charge de ses factures.

Le support Chorus Factures peut être contacté à : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

La personne publique accepte ou refuse la facture. Elle la complète éventuellement en faisant apparaître les pénalités imposées. Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par la personne publique.

Le comptable assignataire est désigné dans l'acte d'engagement.

Le règlement est effectué sur le compte décrit à l'acte d'engagement, ouvert par le titulaire.

- La demande de paiement portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :
- La désignation des parties contractantes du marché,
- les références du marché
- l'objet succinct du marché,
- les prestations effectuées,
- le prix total HT
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC, arrêté en toutes lettres,
- la période d'exécution des prestations facturées

Les comptes seront réglés mensuellement conformément aux dispositions des Articles 12 et suivants du CCAG Travaux, sous réserve des précisions suivantes :

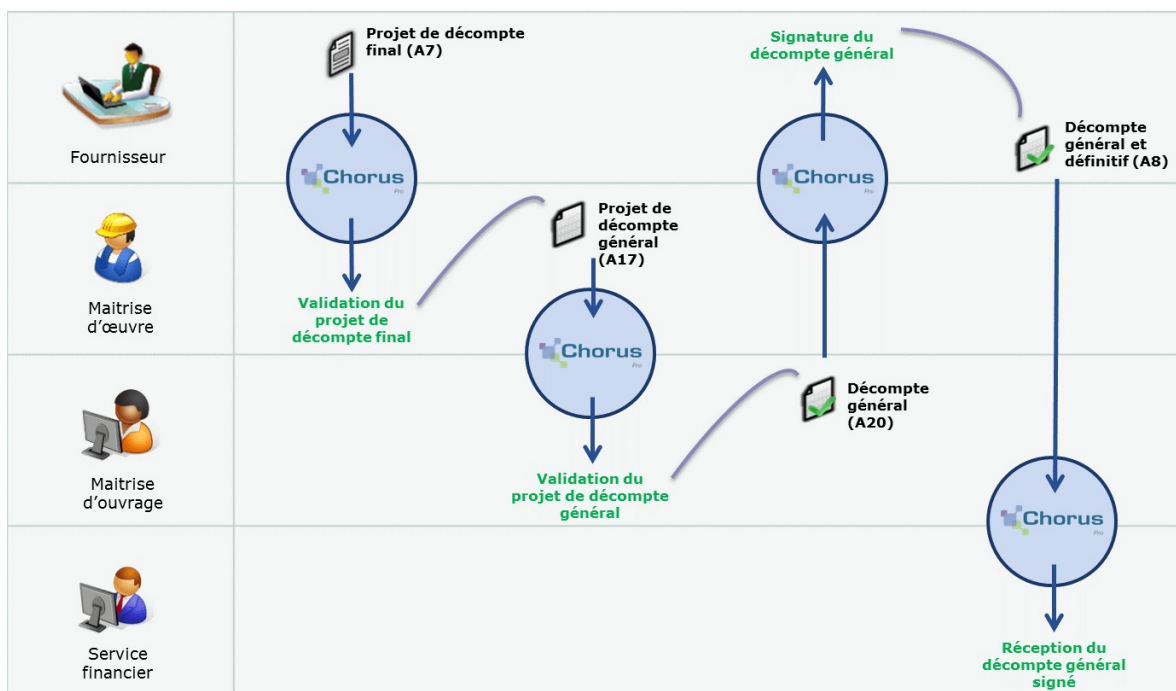
Le titulaire devra utiliser les modèles de Décompte(s) Mensuel(s) - D.M., de Décompte(s) Final(aux) - D.F., établis et fournis par le Maître d'Œuvre.

En cas de paiement direct à un sous-traitant, le titulaire fournira au pouvoir adjudicateur toute attestation utile et nécessaire au dit paiement.

Ces documents devront être signés, datés et tamponnés par l'Entreprise et accompagnés d'une Facture travaux.

Modalité de règlement du solde

Ci-après, le **processus nominal** de transmission d'une facture dans Chorus Pro en **fin de marché** :



Si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, le titulaire notifie au représentant du maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé.

Le règlement du solde des travaux ne peut être mis en paiement si les éléments nécessaires à la réalisation du DIUO et le DOE n'ont pas été fournis.

Règlement des travaux non prévus

Le règlement des travaux ou fourniture non compris dans le prix global et forfaitaire, et qui sont définis par des fiches de travaux modificatifs, est opéré de la manière suivante :

1°) **Le prix des ouvrages non prévus dans le marché**, mais de même nature que ceux figurant dans la décomposition de prix visée à l'article 4.1 du présent CCAP, est calculé en utilisant les prix d'unité de cette décomposition. Le coût de ces ouvrages est révisé à la date d'exécution des travaux et dans les mêmes conditions que les travaux prévus au marché (article 6.4 ci-après).

2°) Prix débattus

Dans l'hypothèse où les prix des ouvrages supplémentaires non prévus ne pourraient être assimilés à ceux des ouvrages figurant dans la décomposition de prix, ces prix seraient librement débattus entre les parties.

Ces prix ne sont ni actualisables ni révisables.

Les travaux en supplément et ceux en déduction, qui seraient la conséquence de modifications que l'Administration se réserve le droit d'apporter en cours d'exécution des travaux, seront réglés dans les conditions prévues à (aux) l'article(s) 15 et 16 du CCAG-Travaux en vigueur.

L'Entrepreneur est tenu de produire dans les délais fixés par ordre de service et sans incidence financière, les justifications et/ou prévisions de prix qui lui sont demandées par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre.

Modèle de présentation des sous détails d'unités ou des sous détails de prix unitaires

La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire est accompagnée de sous détails de Prix d'Unité.

Pour l'application des dispositions des Articles 9.3 et 13 du CCAG Travaux en vigueur, les prix seront décomposés par sous-détail selon un modèle de présentation imposé par le pouvoir adjudicateur.

5.4 Variation dans les prix

Les prix sont fermes et actualisables.

Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres : ce mois est appelé « mois zéro » (M_0).

Suivant les articles R.2112-9 à R.2112-12 du code de la commande publique, le prix sera actualisé pour le début d'exécution des travaux si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois zéro et la date de début d'exécution des travaux (la date retenue est celle du démarrage de la période de préparation fixée par ordre de service)

Choix des index de référence

Les index de référence I choisis sont les suivants :

Lot	INTITULE	INDEX
UNIQUE	INSTALLATIONS DE CHANTIER / MENUISERIES BOIS EXTÉRIEURES	BT19b – Menuiserie extérieure en bois - Base 2010 Identifiant 001710963

Modalités d'actualisation du prix

Le prix P applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$P = P_0 \times [I(n-3)/I_0]$$

P = prix actualisé HT

P₀ = prix initial HT

I (n-3) = valeur de l'index BT19b du mois de début d'exécution des travaux, diminué de trois mois.

I₀ = valeur de l'index du mois M₀

Le prix est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois zéro (M₀, mois de la date limite de remise des offres) et le mois de début d'exécution des travaux (date de démarrage de la période de préparation fixée par ordre de service)

Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

Par dérogation à l'article 12.2.1 du CCAG Travaux, aucune actualisation ne sera effectuée avant la publication de l'index définitif correspondant au mois « n ». En conséquence l'actualisation sera faite en une seule fois et interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

5.5 Paiement des sous-traitants

Désignation de sous-traitant en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant en cours de marché et l'agrément de ses conditions de paiement sont subordonnés à la production d'un acte spécial, comprenant les mentions prévues aux articles R2193-3 et R2193-4 du CCP 2019.

Les dispositions prévues dans les articles relatifs aux pénalités en cas de retard dans la remise de documents s'appliquent à la remise de l'acte spécial par l'entreprise titulaire.

A droit au paiement direct, tout sous-traitant dont le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du pouvoir adjudicateur. Les dispositions de l'article 3.6.2 du CCAG Travaux sont applicables.

Modalités de paiement direct

Le paiement direct du sous-traitant s'effectue en application des dispositions des articles R2193-10 à R2193-16 et R2192-22 à R2192-23 du Code de la commande publique.

Le cas échéant, le paiement du sous-traitant indirect intervient selon les modalités fixées aux articles 3.6.2.4 et suivants du CCAG Travaux : soit directement par le maître d'ouvrage après signature par le pouvoir adjudicateur d'une délégation de paiement, soit par l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect (le sous-traitant de premier rang) après réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire de celui-ci.

Les dispositions de l'article 283-2 nonies du Code général des impôts relatives au régime d'auto-liquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment et des travaux publics s'appliquent au présent contrat. Ainsi la TVA due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant est acquittée par le donneur d'ordre assujéti à la TVA. Donc, le sous-traitant déclare uniquement le montant hors taxe des prestations exécutées.

Le titulaire du marché doit attester du contrat passé avec son sous-traitant et de la nature des prestations sous-traitées justifiant l'auto-liquidation dans l'acte spécial de sous-traitance (DC4 ou équivalent).

Les demandes de paiement transmises par le titulaire doivent revêtir la mention "auto-liquidation" pour justifier l'absence de collecte de la TVA par le sous-traitant.

5.6 Délais de paiement et intérêts moratoires

Le délai de paiement des sommes dues tant au titulaire qu'à ses sous-traitants est de trente (30) jours. Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public.

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, l'entreprise a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour recouvrement s'élève à 40 euros.

Article 6 - INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

6.1 *Clause d'insertion*

Le donneur d'ordre dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L2112-2 du code de la commande publique du 1er avril 2019 relative aux marchés publics en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

L'entreprise qui se verra attribuer ce marché devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les publics visés

Sont éligibles aux clauses sociales d'insertion et de promotion de l'emploi :

1. Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- a. Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT
- b. Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
- c. Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- d. Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- e. Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- f. Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

2. Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- a. Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- b. Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- c. Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés, au sens de l'article L. 5212 13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- d. Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- e. Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- f. Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- g. Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Contrat d'engagement jeune (CEJ) ;
- h. Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi
- i. Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire

j. Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

En outre, le facilitateur peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières au cas par cas.

L'éligibilité ne peut être validée, par délégation du Donneur d'ordre que par le facilitateur mandaté sur ce marché et en amont de toute prise de poste.

Il sera demandé aux entreprises de prendre en considération de manière particulière les candidatures qui lui seront transmises par le facilitateur et ses partenaires territoriaux.

Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1^{re} option : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché (CDD, CDI, contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage),
- 2^e option : le recours à la sous-traitance ou la co-traitance avec une entreprise d'insertion ou une entreprise adaptée,
- 3^e option : la mise à disposition de salariés.

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut d'agir :

- d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ou d'une entreprise de travail temporaire dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du Code du travail)
- d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification
- d'une association intermédiaire

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par l'entreprise et pour faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution du marché et pendant l'exécution du marché, l'entreprise attributaire du marché peut solliciter, auprès du donneur d'ordre et/ou du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d'insertion, sur un même bassin d'emploi.

Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre à l'entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, d'affecter la ou les personne(s) recrutée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le dit marché.

La demande à l'écrit est étudiée par le facilitateur au bénéfice du donneur d'ordre. Elle peut être déclarée recevable par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales :

- si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion
- si la mesure recueille l'accord des maîtres d'ouvrages concernés
- si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur
- si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié. Les heures d'insertion, réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

Le dispositif d'accompagnement des entreprises

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le donneur d'ordre a mis en place une assistance à maîtrise d'ouvrage sociale représentée, par un facilitateur de la clause sociale au sein de :

CREATIV'

2 rue Romain Rolland 21000 DIJON

Contact : Michaël Sferdjella

Tél : 06.70.83.40.21 – msferdjella@creativ21.fr

Dans ce cadre, le facilitateur a pour mission :

- d'informer l'entreprise des dispositifs d'insertion,
- de mettre en lien avec les professionnels de l'insertion pour proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion et de valider ces personnes,
- de fournir à titre indicatif, la liste des opérateurs de l'insertion par l'économie concernés par ces travaux,
- de suivre l'application de la clause et d'évaluer ses effets sur l'accès à l'emploi en liaison avec l'entreprise.

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

À la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit, dans le délai qui lui sera imparti, tous renseignements utiles (par exemple : date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

Le défaut d'information de la part du titulaire entraîne l'application d'une pénalité prévue au présent CCAP.

Engagement contractuel

Le nombre d'heures minimales à réaliser par les titulaires est le suivant : **150h**

Article 7 - DÉLAIS – PÉNALITÉS

7.1 Délais d'exécution des travaux

Calendrier prévisionnel d'exécution

La durée globale d'exécution des travaux est fixée à 25 mois, avec interventions sur site limitées sur les périodes d'avril à octobre inclus, en 2027 et en 2028.

Conformément à l'article 18.1 du CCAG-Travaux, elle inclut la période de préparation du chantier dont la durée (1 mois) est définie à l'article 10.1 du présent CCAP, les jours de congés et d'intempéries.

La répartition des travaux sur 2 années, hors mois les plus froids, permettra une meilleure gestion des contraintes du site occupé. Ces deux phases de travaux devront représenter des masses de travaux équilibrées.

L'origine du délai d'exécution est l'ordre de service notifié au titulaire de commencer les travaux.

L'entreprise devra remettre dans le cadre de son offre (mémoire technique) un planning prévisionnel d'exécution pour l'ensemble de l'opération, intégrant la durée globale, les contraintes d'exécution et de phasage indiquées ci-dessus.

Calendriers détaillés des travaux, des études et de remise de documents.

Après notification du marché, le calendrier détaillé d'exécution des travaux, des études et de remise de documents est établi par l'entreprise titulaire du marché lors de la préparation du chantier, dans le cadre de la durée globale d'exécution et en intégrant les contraintes d'exécution et de phasage qui figurent au 7.1.1.

Ce calendrier détaillé est soumis à la validation du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage quinze jours avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux.

Le calendrier détaillé distingue les différentes interventions de l'entrepreneur. Il indique en outre :

- La durée et la date probable des départs des délais d'exécution et de démarrage des travaux.
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Le délai d'exécution commence à courir à la date d'effet, de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer les prestations et travaux lui incombant.

Au cours du chantier, et après consultation des utilisateurs et du maître d'œuvre, l'entreprise titulaire du marché peut modifier le calendrier détaillé dans la limite du délai d'exécution fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

Après validation du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, le calendrier initial éventuellement modifié est notifié par ordre de service.

Prolongation des délais d'exécution

Il sera fait application de l'article 18.2. du CCAG Travaux.

7.2 Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues, sans limite inférieure.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Les dispositions de l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux s'appliquent. Le montant total des pénalités est plafonné à 10 % du montant total hors taxe du marché.

Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux, des retenues provisoires et/ou pénalités pourront être appliquées en cas de retard dans l'exécution des tâches figurant au calendrier détaillé d'exécution sur simple constatation par le maître d'œuvre consignée dans le compte-rendu de chantier, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Sur le délai contractuel de chaque entreprise, tel qu'il est indiqué au calendrier d'exécution, par jour de retard, par rapport au montant HT du marché augmenté éventuellement des avenants, l'entreprise subira les pénalités et retenues suivantes :

	Retenues*	Pénalités**
▪ du 1er au 30e jour :	1/1000 ^e	1/2000 ^e

- du 31^e au 60^e jour : 1/500^e 1/1000^e
- au-delà du 60^e jour : 1/250^e 1/500^e

* : Sans pouvoir être inférieures à 250 € par jour de retard

** : Sans pouvoir être inférieures à 150 € par jour de retard

Les retenues et pénalités sont calculées sur la base des jours calendaires qui prennent en compte les dimanches et jours fériés.

Les retenues et/ou pénalités prévues pour retard ci-dessus sont également applicables en cas de :

- Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux : Le délai d'exécution des travaux comprend le nettoyage du chantier, le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.

Tout retard, inexécution ou exécution défectueuse dans le repliement des installations de chantier ou la remise en état des lieux, est considéré comme retard dans l'exécution des travaux et donnera lieu à l'application des retenues et/ou des pénalités prévues pour retard.

- Délai pour effectuer la levée des réserves après réception : A l'issue des opérations préalables à la réception, chaque entreprise se voit notifier la liste des réserves formulées par le maître d'œuvre. À compter de la réception de cette liste, elle dispose d'un délai fixé par le procès-verbal des opérations préalables à la réception, pour lever ces réserves.

Passé ce délai, des retenues et/ou des pénalités seront opérées.

- Délai pour remise des documents fournis après exécution : en cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution, lors des OPR, par le ou les entrepreneurs conformément à l'article 40.1 du C.C.A.G., des retenues et/ou des pénalités seront opérées, sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux.

Ces retenues sont transformées en pénalités définitives si l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- L'entrepreneur n'a pas respecté toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés (article L 4121-1 du code du travail).
- L'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution du marché ;
- L'entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement du marché

Les retenues provisoires sont restituées au titulaire dans le décompte suivant la constatation, par le maître d'œuvre, du rattrapage du retard.

Autres pénalités spécifiques

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, les pénalités du présent article sont appliquées sans mise en demeure préalable, sur constat du maître d'œuvre consigné au compte rendu de chantier.

- Non-respect, dans les délais impartis, des demandes d'interventions faites par le maître d'œuvre pendant les travaux, jusqu'à et y compris la réception :

Pénalités : 200 € /jour

- Non remise des plans, notices, fiches techniques, devis de travaux modificatif, fourniture d'échantillons, PV de classement au feu des matériaux utilisés, prototypes et tous éléments demandés par le maître d'œuvre dans les délais fixés par celui-ci :

Pénalités : 200 € /jour

- Non-respect, dans les délais impartis, des demandes de nettoyage, dont la prise en charge est assurée par les entreprises :

Pénalités : 200 € /jour

- Retard supérieur à 30 mn ou absence non justifiée aux réunions de chantier, ou aux réunions du CSE.

Les personnes convoquées aux réunions doivent être présentes et à l'heure. Si elles ne peuvent être présentes, elles doivent prévenir le maître d'œuvre, et être représentées par une personne de leur entreprise ayant les mêmes compétences et qui soit au courant du dossier. A défaut les pénalités seront appliquées :

Pénalités : 200 € /réunion

- Non déclaration d'emploi d'un sous-traitant, sur simple constat du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de l'OPC ou du coordonnateur SPS

Pénalités : 200 € par jour de retard

- Non transmission du contrat de sous-traitance, suite à la demande du maître d'ouvrage, par dérogation à l'article 3.6.1.5 du CCAG Travaux

Pénalités : 200 € par jour de retard

- Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, l'hygiène et à l'environnement immédiat sur simple constat par le coordonnateur SPS ou le maître d'œuvre

Pénalités : 300 € par jour de retard

- Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité incendie (à l'interdiction de fumer sur le chantier, aux permis feu, etc), sur simple constat du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de l'OPC ou du coordonnateur SPS :

Pénalités : 500 €

- Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

- Absence au rendez-vous fixé par le donneur d'ordre autour de la démarche d'engagement et de suivi de la démarche d'insertion suivant la notification du marché en présence du prestataire désigné : **250 € forfaitaire**.

- Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion: **60 euros** par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage

- En cas de non-respect du nombre d'heures d'insertion et/ou de formation définies dans l'acte d'engagement : pénalité de **100 € par heure non réalisée**.

Article 8 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

8.1 Retenue de garantie et cautionnement

En application des articles L.2191-7 et R.2191-32 du CCP, une retenue de garantie fixée à 5 % du montant initial des prestations, augmenté le cas échéant, du montant des avenants pour ces prestations, est appliquée sur les acomptes du titulaire.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de la retenue de garantie est limité à 3 %.

La retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves formulées par le maître d'ouvrage à la réception ainsi que les désordres survenus pendant le délai de garantie de parfait achèvement prévu au contrat, dans les conditions prévues aux articles R.2191-32s CCP. Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Cette

garantie à première demande est constituée pour un montant égal à celui de la retenue de garantie (article R. 2191-36 du code de la commande publique).

En cas d'avenants, elle doit être complétée. Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés, dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, si le maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire ou à l'établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, que les réserves à réception et/ou durant le délai de garantie n'ont pas été levées.

Avance

Conformément à l'article R2191-3 du Code de la commande publique, les modalités suivantes s'appliquent :

Montants et seuil de l'avance

Une avance est accordée à l'entrepreneur lorsque le montant des prestations dont il est chargé est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

Pour les marchés d'une durée inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est de 20 % du montant initial TTC du marché.

Pour les marchés d'une durée supérieure à 12 mois, le montant de l'avance est égal à 20 % de la somme égale à 12 fois le montant initial TTC du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Pour les petites et moyennes entreprises le taux est fixé à 30 %.

Ce montant ne peut être ni révisé, ni actualisé.

Modalités de remboursement de l'avance

Le remboursement de cette avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 % de son montant initial. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant initial du marché.

Conditions de garantie du versement de l'avance

Lorsque le montant de l'avance est supérieur à 50 000 euros toutes taxes comprises, il est exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance, sauf pour les organismes publics.

La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci sauf dans les cas où la réglementation interdit d'exiger une telle garantie, notamment au profit des petites et moyennes entreprises.

8.2 Avance aux sous-traitants

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants dès lors que le montant initial du marché du titulaire est supérieur à 50 000 € HT, que sa durée d'exécution est supérieure à deux mois. Le sous-traitant peut solliciter l'avance alors même que le titulaire, qui remplit les conditions, y a renoncé.

L'assiette servant de base au calcul de l'avance pouvant être accordée au sous-traitant est le montant sous-traité mentionné dans l'acte spécial. Le versement de cette avance, dont le montant est égal à 20 % du montant des prestations sous-traitées, et son remboursement sont effectués par le maître d'ouvrage. Pour les petites et moyennes entreprises ce montant est fixé à 30 % de ladite somme.

Le titulaire du marché prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct aux sous-traitants.

Article 9 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

L'ensemble des Cahiers des Charges, DTU, des règles de calcul, des Cahiers des Clauses Spéciales rendus obligatoires par décrets ou Normes nationales et Européennes reconnues s'appliquent au marché.

9.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG Travaux ou du CCTG concernant les caractéristiques et qualités de matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur, ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité et la surveillance sont assurées par le maître d'œuvre. Le CCTP précise les essais qui sont à la charge de l'entrepreneur.

Les dispositions de l'article 24.4 du CCAG Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

9.2 Essais et vérifications supplémentaires

Le maître d'œuvre peut décider après accord du maître d'ouvrage, de faire exécuter des essais et vérification en sus de ceux définis par le marché.

S'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés soit en dépenses contrôlées, soit par application du prix indiqué à la DPGF.

S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître d'ouvrage.

9.3 Appareils de mesure

Le titulaire fait son affaire des appareils de mesures, de contrôle ou autres nécessaires à l'exécution de ses prestations.

Ces appareils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement en permanence et faire l'objet, au minimum une fois par an, d'une vérification et d'un étalonnage par une entreprise spécialisée qui, à l'issue de son intervention, délivre un certificat d'étalonnage au titulaire.

Les rapports techniques émis par le titulaire comportent obligatoirement les références des appareils de mesure utilisés et pour chacun d'eux, la date du dernier étalonnage.

Article 10 - PRÉPARATION – COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

10.1 Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, la période de préparation est fixée à 1 mois.

Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

Par les soins du Maître d'œuvre

- La vérification de la cohérence des documents ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet.
- Visas (VISA)
 - Complète pour tous les lots;

Par les soins des entrepreneurs :

- Élaboration du planning d'étude et de remise de documents pendant la période de préparation
- Élaboration, après consultation des utilisateurs, du calendrier détaillé d'exécution des travaux.
- Études d'exécution (EXE)
- Par dérogation à l'article 28.2.3 du CCAG Travaux, établissement par les entrepreneurs pour présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux dans le délai de 15 jours suivant la date indiquée sur l'ordre de service de démarrage de la période de préparation. Il est accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires.
- Plans de chantier, carnets de détails
- Établissement d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages.
- Établissement d'un plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité et remise au maître d'œuvre, qui le vise. Les dispositions de ce plan sont de la responsabilité du titulaire. Celui-ci est libre de les modifier, à l'exception de celles rendues contractuelles par le marché. Les modifications sont portées à la connaissance du maître d'œuvre comme le plan initial.
- Établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant). Les PPSPS sont fournis au coordonnateur SPS 15 jours avant l'intervention des entreprises telle que précisée par le calendrier d'exécution.
- Exécution des Voies et Réseaux Divers du chantier (VRD), prévus par la section 7 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à la Sécurité et la Protection de la Santé.
- Pour les lots concernés : établissement et envoi aux organismes concernés du plan de retrait amiante dans le délai de 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation

10.2 *Coordination, pilotage des travaux et réunion de chantier*

Réunions de chantiers

Les entreprises seront convoquées par écrit à la première réunion de chantier, puis les autres réunions suivront tous les 15 jours, de façon systématique. A la suite de chaque réunion, un compte-rendu est diffusé, avec convocation des entreprises à la réunion suivante.

Si besoin particulier, une réunion spécifique pourrait avoir lieu en complément de ces réunions tous les 15 jours, avec convocation préalable selon les mêmes modalités.

Toute absence, suite à une convocation écrite, donnera lieu à l'application de pénalités telles que prévues à l'article 7.2.

Registre de chantier

Il est tenu un registre de chantier sur lequel sont enregistrés :

- 1) Tous les documents émis ou reçus par le maître d'œuvre et notamment les procès verbaux des réunions de chantier, mention explicite étant faites des personnes qualifiées présentes, sur lequel le maître d'œuvre, inscrit toutes les instructions ou observations ne faisant pas, de sa part, l'objet de notifications écrites par une voie différente.
- 2) Les incidents de chantiers
- 3) Les dates et heures de ses visites inopinées sur le chantier et les observations auxquelles elles donnent lieu.

Les entreprises sont tenues, à chaque rendez-vous de chantier, de prendre connaissance des inscriptions portées sur ledit cahier.

Les instructions portées par le maître d'œuvre ou son représentant sur le cahier de chantier valent ordre pour l'entrepreneur intéressé. Toutefois, en ce qui concerne la commande des travaux supplémentaires ou modificatifs, ces ordres devront faire l'objet de confirmation par ordre de service.

La bonne conservation du cahier et sa mise à disposition incombent au titulaire du marché d'ordonnancement, pilotage et coordination.

10.3 *Plans d'exécution – Notes de calculs – Études de détail*

Les plans d'exécution des ouvrages sont établis par les entrepreneurs et soumis au maître d'œuvre pour visa.

Le maître d'œuvre, en collaboration avec l'entrepreneur, établit, en fonction du calendrier d'exécution, la planification de la fourniture de ces différents documents, ou précise lors des réunions, confirmées par voie de comptes rendus, les dates de remise de documents.

À cet effet, deux exemplaires des documents sont à remettre à chacun d'eux. Le maître d'œuvre doit renvoyer les documents d'exécution à l'entrepreneur avec son visa et ses observations éventuelles au plus tard dix jours après leur réception des documents.

Après approbation de ces documents par le maître d'œuvre, un exemplaire devra être remis au maître d'ouvrage. Un autre est conservé sur le chantier afin de constituer un dossier complet sur le site.

10.4 *Visa des documents remis par le titulaire*

Les documents mentionnés à l'article 10.4 ci-dessus doivent être visés par le maître d'œuvre préalablement à toute exécution de travaux.

Les mentions qui peuvent être portées sur les documents ont la signification suivante :

REFUSE

Document non conforme à présenter à nouveau au visa du maître d'œuvre.

WISE AVEC RÉSERVES

Document à corriger, conformément aux indications du maître d'œuvre, et à lui représenter pour visa.

La poursuite de l'étude ou l'exécution des parties d'ouvrages qui ne font pas l'objet de réserves peut être autorisée par le maître d'œuvre.

WISE AVEC OBSERVATION

Le document peut être diffusé après corrections conformes aux observations du maître d'œuvre. La poursuite de l'étude ou l'exécution des ouvrages correspondant est alors autorisée.

WISE SANS OBSERVATION

La poursuite de l'étude ou la réalisation des ouvrages concernés est autorisée.

10.5 Organisation, déroulement, sécurité et hygiène des chantiers

Répartition des dépenses communes de chantier

Les dispositions du PGCSPP et du CCTP sont applicables.

Les dépenses dont la nature est indiquée dans les CCTP ou le PGCSPP sont réputées rémunérées par les prix du marché.

Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Outre le respect des principes généraux de prévention définis par la loi du 31 décembre 1993 et ses textes d'application, le titulaire s'engage :

- à désigner un interlocuteur au coordonnateur SPS ;
- à informer le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises en lui indiquant leur objet ;
- à donner suite pendant la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage ;
- à viser, à la demande du coordonnateur SPS, toutes les observations consignées au registre journal ;
- à accompagner le coordonnateur SPS sur le site lors de la visite préalable à la rédaction des PPSPS.

Sous-traitance

Pour pouvoir intervenir sur le chantier, le sous-traitant doit faire parvenir au coordonnateur SPS un plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

Contrôle d'accès

Les dispositions du PGCSPPS et du CCTP sont applicables.

Installations de chantier

Les dispositions du PGCSPPS et du CCTP sont applicables.

Signalisation du chantier

Les dispositions du PGCSPPS et du CCTP sont applicables.

Dépose, élimination des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets est effectuée par le titulaire en application de l'article 36 du CCAG Travaux. Le titulaire assure, aux fins de contrôle et de suivi, la traçabilité des déchets. Les sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage ainsi que les déchets liés à l'exécution des travaux sont précisés dans le CCTP et le PGCSPPS.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations, les dispositions pourront être prises en application de l'article 37.2 du CCAG Travaux.

Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG Travaux, le titulaire fait son affaire de la délivrance et de l'obtention des autorisations administratives liées à l'exécution du marché.

Le titulaire fournit, au moins quinze jours avant le début des travaux, la liste nominative des personnels affectés au chantier (nom, prénom, employeur, numéro de carte BTP le cas échéant) ; l'identité des intervenants est vérifiée sur site au vu des cartes professionnelles.

Article 11 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

11.1 Réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux conformément l'article 41 du CCAG-Travaux. Le titulaire avise par écrit le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date d'achèvement des travaux.

Conformément à l'article 43 du CCAG-Travaux certains bâtiments pourront être mis a disposition du maître d'ouvrage avant la réception complète des travaux. Conformément à l'article 43.2. du CCAG Travaux, avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le maître d'œuvre et le titulaire.

Sauf disposition figurant au CCTP, la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages ;
- les épreuves, ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année ;
- sont prévues des performances ou des rendements fixés au préalable avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

En fin de chantier, le Maître d'œuvre procédera aux opérations préalables à la réception.

Les Travaux devront être achevés, les installations en état de fonctionnement, les essais préalables réalisés et les éventuels réglages, reprises ou mises au point exécutés.

Les résultats de ces OPR seront consignés sur un PV établi par le Maître d'œuvre, avec la liste des éventuelles réserves.

S'agissant de la levée des réserves, lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit exécuter les travaux et prestations énumérés, et/ou remédier aux imperfections et malfaçons indiquées dans le délai fixé dans la décision de réception.

En dérogation à l'article 41.6 du CCAG-Travaux, si le titulaire n'est pas intervenu dans le délai prescrit, ou si toutes les réserves ne peuvent pas être levées à la date fixée, une nouvelle visite de levée des réserves sera à réaliser par le maître d'œuvre, pour procéder aux examens et vérifications nécessaires, avec établissement d'un nouveau PV de levée de réserves. Tous les frais supplémentaires engendrés pour le maître d'œuvre seront alors intégralement à la charge du titulaire responsable, en sus des pénalités encourues pour ne pas avoir levé les réserves dans les délais impartis.

Si les réserves ne sont pas intégralement levées après plusieurs visites de levée des réserves infructueuses, le maître d'ouvrage peut faire exécuter les travaux aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée sans effet.

11.2 Réception partielle

Les dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux sont applicables dans leur intégralité y compris en cas de réception partielle avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

11.3 Documents fournis après exécution

Il sera fait application de l'article 40 du CCAG Travaux concernant les documents à remettre par le titulaire au maître de l'ouvrage. Ces documents doivent être obligatoirement rédigés en langue française.

Par dérogation à l'article 40.1 du CCAG-Travaux, s'il n'est pas remis au maître d'œuvre par le titulaire lorsqu'il demande la réception des travaux, le Dossier des Ouvrages Exécutés, partie intégrante des prestations des présents marchés, devra être remis au plus tard lors des Opérations Préalables à la Réception.

Le titulaire devra établir et diffuser le DOE en 5 exemplaires papier ainsi qu'un exemplaire dématérialisé.

Ces documents doivent être obligatoirement rédigés en langue française.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution, des pénalités sont appliquées conformément à l'article 7.2 ci-avant.

Parfait achèvement

Le maître d'œuvre procède à une visite de parfait achèvement, deux mois avant l'expiration du délai de garantie contractuelle, l'entrepreneur ayant été également convoqué.

En cas d'absence de l'entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

Contrôle et essais après réception des travaux

Pendant une période d'un an qui suivra la réception des travaux, le titulaire devra se soumettre à toutes vérifications et contrôles des ouvrages, ainsi qu'à toutes opérations susceptibles d'être demandées par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, tels que dépose, sondages, analyses, etc. . Les frais de ces investigations sont à la charge du titulaire lorsqu'elles révèlent une malfaçon ou un désordre qui lui est imputable. Les frais sont à la charge du maître d'ouvrage si les vérifications ne révèlent aucune malfaçon imputable au titulaire.

Article 12 - Responsabilités et Assurances

12.1 Responsabilité

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. À ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du Code civil.

12.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses (leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés. En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

12.3 Assurances de responsabilité civile décennale

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 2 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés .

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de sa(leur) société d'assurances conforme au modèle standard défini par la fédération France Assureurs.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

12.4 Assurance dommage-ouvrage et tout risque chantier

Le maître d'ouvrage n'a souscrit aucune assurance particulière dans le cadre des travaux.

12.5 Dispositions communes

Avant tout commencement d'exécution des travaux, le titulaire est tenu, pour garantir les risques qu'il encourt, de satisfaire à l'obligation légale d'assurance prévue par le code des assurances pour les travaux de construction qui y sont soumis avec une extension de la couverture à la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement.

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG Travaux, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) titulaire(s) fourni(ssen)t une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance,

ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Il(s) adresse(nt) ces attestations au maître de l'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.) est notifiée au maître d'ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger du titulaire la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge de ce dernier.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, dans les conditions de l'article 50 du CCAG Travaux, par le maître d'ouvrage.

12.6 Pertes et avaries

En complément de l'article 17.3 du CCAG Travaux, en cas de perte, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible, ou en cas de force majeure, toute indemnisation est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

Article 13 - CLAUSE DE RÉEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

13.1 Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au maître d'ouvrage la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le maître d'ouvrage vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le maître d'ouvrage acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du maître d'ouvrage sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un co-traitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du co-traitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. À défaut,

- dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.
- dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité :
- soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

13.2 Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

13.3 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

À l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 14 - RÉSILIATION

14.1 Exécution aux frais et risques du titulaire

En cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire exécuter aux frais et risques du titulaire défaillant, tout ou parties des prestations n'ayant pas donné satisfaction après constatations contradictoires. Il sera fait application des dispositions prévues aux articles 52.4 à 52.7 du CCAG Travaux.

14.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire

En cas de constat de travail dissimulé, le maître d'ouvrage met le titulaire en demeure de faire cesser sans délai cette situation, conformément aux articles L. 8222-5 et suivants du code du travail. À défaut de régularisation, le marché peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnité, dans les conditions de l'article 50 du CCAG Travaux.

Outre les dispositions prévues au CCAG Travaux relatives à la résiliation du marché le marché pourra être résilié aux frais et risques du titulaire par décision du pouvoir adjudicateur en cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R2142-1 à R2142-14 et R2143-3 du CCP 2019 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R2143-5 et suivants du CCP 2019.

Ce marché pourra être suivi après résiliation d'un autre marché. Les excédents de dépenses éventuels seront prélevés sur les sommes pouvant être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

14.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément à l'article 50.4 du CCAG Travaux, lorsque le marché est résilié pour un motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation fixé à 5 % du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

14.4 Opérations de liquidation

Il sera fait application des dispositions de l'article 51 du CCAG Travaux.

Le titulaire et ses ayants droit, tuteur, administrateur ou liquidateur, seront convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception postal. La convocation sera envoyée au minimum 10 jours calendaires avant la date fixée pour les constatations et inventaires prévues à l'article 51 du CCAG Travaux.

Article 15 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'acheteur. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Le jugement ouvrant une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur, ainsi que toute décision susceptible d'affecter l'exécution du marché. Le pouvoir adjudicateur met en demeure l'administrateur judiciaire (ou le titulaire autorisé par le juge-commissaire dans le cas prévu à l'article L. 627-2 du code de commerce) de se prononcer sur la poursuite du marché dans les conditions de l'article L. 622-13 du code de commerce. À défaut de réponse dans le délai d'un mois, éventuellement modifié par le juge-commissaire, le marché est résilié de plein droit, sans indemnité.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si avant l'expiration dudit délai le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à partir de la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice de résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Article 16 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DU TRAVAIL

Lors de la remise de son offre, si le titulaire a fourni une attestation sur l'honneur concernant le respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail, il devra maintenir cet engagement pendant toute la durée d'exécution du marché, y compris la période de garantie.

Il devra en apporter la preuve avant la date prévue pour la fin de réalisation des prestations, hors période de garantie, à chaque demande du maître d'ouvrage.

Article 17 - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Le personnel intervenant dans l'enceinte du chantier doit porter, en permanence, sa carte d'identité professionnelle sécurisée.

Les cartes se demandent sur le site « cartebtp.fr », sur lequel l'employeur crée un compte, déclare ses salariés et finalise sa demande de carte.

En cas de défaut de respect de cette disposition, le titulaire encourt une sanction de la part de l'inspection du travail fixée à 4 000 € d'amende par salarié en infraction et 8 000 € en cas de récidive.

Le plafond d'amende est fixé 500 000 €.

Article 18 - GARANTIES

Les éventuelles garanties particulières sur des produits et matériels prévues en dehors des garanties légales (parfait achèvement, biennale et décennale) sont précisées dans les CCTP.

Article 19 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DES LITIGES

En cas de litige, le tribunal territorialement compétent est le tribunal administratif de DIJON.

Article 20 - RESPECT DU RGPD

Il sera fait application de l'annexe 1 au présent CCAP en complément de l'article 5.2 du CCAG Travaux.

Article 21 - SECRET DES AFFAIRES

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Article 22 - DÉROGATIONS AU CCAG

Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations	Articles du CCAG Travaux auxquels il est dérogé
3 (documents contractuels)	4.1
3.3 (pièces à remettre au titulaire)	4.2
4 (forme des notifications)	3.1.2
5.2.2 (contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages)	34.1
5.2.4 (augmentation du montant des travaux)	14.3
5.4.3 (modalités d'actualisation des prix)	12.2.1
7.2 (pénalités)	19.2.1 et 19.2.4
7.2. (pénalités pour retard dans l'exécution des travaux)	19.2.1 et 19.2.3
7.2. (pénalités pour retard)	19.3
10.1 (période de préparation – programme d'exécution des travaux)	28.1
10.5.8 (autorisations administratives)	31.3
11.1 (réception)	41.6
11.3 (documents fournis après exécution)	40.1

12.5 (assurances – dispositions communes)	8.1.3
---	-------